

NOTICE D'INFORMATION AUX EXPOSANTS N°RS2406363

1 Informations générales

Souscrit par ABEVENT pour le compte des exposants inscrits à la manifestation.

Salon de l'Habitat de Saint Raphaël (83) se déroulant du 25 au 28 Octobre 2024, dans le Palais des Congrès de Saint Raphaël, en intérieur et/ou sous structures légères.

Responsabilité des Exposants - Période de garantie du 21/10/2024 à 00:00 au 30/10/2024 à 23:59

Biens des Exposants - Période de garantie du 21/10/2024 à 00:00 au 30/10/2024 à 23:59

2 Convention(s)

2.1 CONVENTION ORDINATEURS PORTABLES

Pendant les heures d'ouverture (au public et/ou professionnels), ils doivent être fixés au stand par un filin de sécurité ou un système antivol.

ILS NE SONT PAS GARANTIS EN PERIODE DE FERMETURE DU SALON (AU PUBLIC ET /OU AUX PROFESSIONNELS).

2.2 CONSOMMABLES

AU TITRE DE LA GARANTIE DOMMAGES, SONT EXCLUS LES CARTES MÉMOIRES, PELLICULES, FILMS, CD, DVD ET BANDES MAGNÉTIQUES.

3 Garanties

	Garantie	Plafond	Franchise (/sinistre)
	Dommages aux biens des Exposants	400 €	150 €
	dont :		
	Dommages suite à intempérie aux biens en extérieur	Inclus	150 €
	Ecrans plasma et LCD	Inclus	150 €

Sauf précision, les montants exprimés en tant que 'Plafond' s'entendent : **par m² de stand**

	Garantie	Plafond	Franchise (/sinistre)
	RC des Exposants : Tous dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs et non consécutifs confondus	5.000.000 €	néant
	dont :		
(G1)	Intoxication alimentaire	800.000 €	néant
(G1)	Faute inexcusable & Maladies professionnelles	500.000 € par sinistre à concurrence de 800.000 € pour la période de garantie	néant
(G1)	Atteinte à l'environnement d'origine accidentelle	50.000 €	1.500 €
(G1)	Dommages matériels et immatériels	800.000 €	750 €
	dont :		
(G1)	Dommages Immatériels Non Consécutifs	75.000 €	450 €

Sauf précision, les montants exprimés en tant que 'Plafond' s'entendent : **pour la période de garantie**

Conventions Spéciales et Conditions Générales

Préambule

En application des présentes Conventions Spéciales et sous réserve des risques exclus, les garanties accordées par l'Assureur sont celles expressément reprises aux Conditions Particulières du présent contrat.

1. Définitions communes à toutes les garanties

Ces définitions viennent en complément des définitions figurant par ailleurs au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Exposant : Personne physique ou morale valablement inscrite auprès de l'Assuré organisateur de la ou des *manifestation(s)* décrite(s) aux Conditions Particulières.

Manifestation(s) : Celle(s) définie(s) aux Conditions Particulières.

Matériaux durs :

En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé.

En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, ciment.

Participant : En cas de congrès ou séminaire, personne valablement inscrite pour assister à la ou les *manifestation(s)* assurée(s) définie(s) aux Conditions Particulières, à l'exclusion de l'organisateur, de ses *préposés* et des *intervenants*.

Période d'assurance : Se référer à la définition figurant aux Conditions Générales. Dans le cas où le contrat est souscrit pour une durée temporaire, la période d'assurance s'entend comme la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration définie aux Conditions Particulières de la garantie RC Organisateur. Il est entendu que la durée du contrat englobe l'ensemble des périodes de garanties des *manifestations* figurant aux Conditions Particulières.

Préposé : Toute personne physique employée, tout stagiaire rémunéré ou non, tout apprenti, agissant sous la direction, les ordres et la surveillance du *Preneur d'assurance*.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur.

Ces définitions viennent en complément des définitions déjà citées au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Espèces et valeurs :

Pièces de monnaie, billets de banque, chèques bancaires, chèques restaurant, chèques de voyages et/ou de vacances, timbres fiscaux et timbres postaux non oblitérés, ainsi que toutes autres valeurs expressément mentionnées aux Conditions Particulières.

Objets fragiles :

Objets en cristal, verre ou pâte de verre, terre cuite ou crue, céramique ou grès, plâtre, marbre ou albâtre, cire, os, plexiglas, résine, ou tout autre objet désigné comme fragile aux Conditions Particulières.

Premier risque absolu :

Montant assuré à concurrence du capital fixé au tableau « Montant des garanties et franchises » des Conditions Particulières, avec abrogation de la règle proportionnelle de capitaux.

Tempête :

Vent d'une force égale ou supérieure à 100 km/heure, attesté par la station météorologique la plus proche, causant des dommages à des bâtiments de bonne construction dans la commune et/ou dans les communes limitrophes.

Valeur à neuf de remplacement :

Dommages (séjour) aux biens des Exposants

1. Définitions spécifiques à la garantie Dommages

Le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien neuf au jour de la souscription du contrat, ou s'il n'est plus fabriqué, le prix catalogue pour vente à l'unité d'un bien identique, de caractéristiques techniques ou d'un rendement équivalents, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et d'essais et, s'il y a lieu des droits de douane et des taxes non récupérables. Les escomptes, remises ou réductions particulières ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur assurée.

Valeur de remplacement :

Valeur à neuf de remplacement du bien assuré réduite du montant de la *vétusté*.

Vétusté :

Dépréciation d'un bien résultant de l'usage ou du temps, déterminée soit à dire d'expert, soit contractuellement.

2. Objet de la garantie Dommages

Le contrat garantit le matériel et/ou les marchandises et/ou les objets de(s) *exposant(s)* désigné(s), dans la limite du montant fixé aux Conditions Particulières, contre les risques de vol, vandalisme, perte, incendie, explosion, dégât occasionné par les eaux et dommage accidentel (y compris catastrophe d'origine naturelle, attentat et acte de terrorisme ou de sabotage).

La garantie s'exerce dans l'enceinte de la *manifestation* indiquée aux Conditions Particulières.

3. Exclusions à la garantie Dommages

LES EXCLUSIONS CI APRES VALENT POUR TOUTES LES GARANTIES DOMMAGES DU CONTRAT ET COMPLETENT LES EXCLUSIONS SPECIFIQUES A CHAQUE GARANTIE.

SONT EXCLUS :

- 1 LE TRANSPORT Y COMPRIS LES OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT ;
- 2 TOUT DEPLACEMENT DES MATERIELS OU BIENS ASSURES DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION, QUAND ILS SONT EFFECTUES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS OU DES STRUCTURES DESTINES A RECEVOIR LA MANIFESTATION ET LES VISITEURS ;
- 3 LES VOLS COMMIS DANS UN VEHICULE STATIONNE DANS L'ENCEINTE DE LA MANIFESTATION ;
- 4 LES VOLS, DURANT LES HEURES D'OUVERTURE (AU PUBLIC ET/OU PROFESSIONNELS) DE LA MANIFESTATION, COMMIS SUR UN STAND LAISSE SANS SURVEILLANCE PAR L'ASSURE EXPOSANT OU UN DE SES PREPOSES ;
- 5 LES DOMMAGES DUS AUX INTEMPERIES DE TOUTE NATURE, QU'IL S'AGISSE DE DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS, LORSQUE LE MATERIEL ET/OU LES OBJETS ASSURES SE TROUVENT EN DEHORS D'UN LOCAL CONSTRUIT ET COUVERT EN MATERIAUX DURS (TOUTEFOIS, LES DOMMAGES DU FAIT DE TEMPETE RESTENT GARANTIS) ;
- 6 LES MARCHANDISES, ALIMENTS ET/OU BOISSONS DESTINES A LA DEGUSTATION OU A LA DISTRIBUTION GRATUITE ;
- 7 LES ECRANS PLASMA ET/OU LCD ET/OU LED ;
- 8 LES VEGETAUX. TOUTEFOIS LORSQU'IL S'AGIT DE MARCHANDISES EXPOSEES, CELLES-CI SONT GARANTIES, A L'EXCLUSION DU DEPERISSEMENT ;

9 TOUT EFFET VESTIMENTAIRE OU OBJET PERSONNELS ;

10 LES FOURRURES ;

11 LES ESPÈCES ET VALEURS ;

12 LES ANIMAUX VIVANTS ;

13 LES BIJOUX, LES OBJETS D'ART, LES OBJETS EN OR, PLATINE, VERMEIL, ARGENT, LES PIERRES ET PERLES, MONTÉES OU NON, AINSI QUE LES MONTRES, LORSQUE CES OBJETS ONT UNE VALEUR UNITAIRE SUPÉRIEURE À 150 EUROS EN PRIX D'ACHAT HORS TAXES ;

14 LES RAYURES, LES ÉCAILLURES, LES BRULURES PROVOQUÉES PAR DES FUMEURS, LES GRAFFITIS ET TAGS, LES FROISSURES ET LES TACHES DE TOUTE NATURE ;

15 LE BRIS DES OBJETS FRAGILES, SAUF S'IL RÉSULTE D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN VOL OU D'UN ACTE DE VANDALISME ;

16 LES DÉRANGEMENTS MÉCANIQUES ET/OU ÉLECTRIQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS ET/OU LES OBJETS ASSURÉS PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

17 LES DOMMAGES PROVENANT DE LA DÉTÉRIORATION PROGRESSIVE, DE L'USURE, DU DÉFAUT D'ENTRETIEN, DE L'ÉTAT HYGROMÉTRIQUE DE L'ATMOSPHÈRE, DES VARIATIONS DE TEMPÉRATURE, DU VICE PROPRE ;

18 LES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR DES INSECTES, MITES, PARASITES, CHAMPIGNONS, VERMINES ;

19 LE MANQUEMENT À L'INVENTAIRE AINSI QUE LA NON RESTITUTION DES BIENS ASSURÉS QUAND ILS SONT CONFIÉS OU ACCESSIBLES AU PUBLIC OU AUX PARTICIPANTS ;

20 LE VOL ET/OU LE DÉTOURNEMENT COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS DU PRENEUR D'ASSURANCE OU PAR TOUTE AUTRE PERSONNE CHARGÉE PAR LUI DE LA GARDE OU DE LA SURVEILLANCE DES BIENS ASSURÉS ;

21 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE SOUS SÉQUESTRE, SAISIE, CONFISCATION, DESTRUCTION OU RÉQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITÉS CIVILES OU MILITAIRES, OU EN VERTU DU RÈGLEMENT DES DOUANES ;

22 EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE, LES DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU DÉPENSES OCCASIONNÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :

- ▲ UN ATTENTAT, UN ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE,
- ▲ UNE CONTAMINATION BIOLOGIQUE OU CHIMIQUE EN RAPPORT AVEC UN ACTE DE TERRORISME.

4. Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux définie à l'article 1 des Conditions Générales ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas de plus de 20 % la somme garantie.

5. Indemnisation en cas de sinistre

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes ou préjudices réels.

5.1 Détermination des dommages

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve de la nature et du montant des dommages par tout justificatif en sa possession.

5.2 En cas de sinistre total

Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal ou supérieur au montant indemnisable.

Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la *valeur à neuf de remplacement*, au jour du *sinistre*, avec application d'une *vétusté*.

S'il s'agit de marchandises, le montant indemnisable est calculé sur la base du coût de revient HT.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

5.3 En cas de sinistre partiel

Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de *vétusté*.

Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

6. Catastrophes Naturelles – Annexe I

Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa du *Code des Assurances*).

6.1 Objet de la garantie :

Le contrat garantit à l'Assuré la réparation pécuniaire des *dommages matériels* directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

6.2 Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

6.3 Etendue de la garantie

La garantie couvre le coût des *dommages matériels* directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

6.4 Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'*indemnité* due après *sinistre*. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la *franchise*.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 euros pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la *franchise* prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la *franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la *franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'Assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations(1) de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

■ première et deuxième constatation : application de la franchise ;

■ troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;

■ quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;

■ cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle, dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

6.6 Obligation de l'Assuré

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'Assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'Assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'Assureur de son choix.

6.7 Obligation de l'Assureur

L'Assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

(1) Lire « constatation » au singulier (coquille du JO).

7. Attentats et actes de terrorisme

7.1 Objet de la garantie

En application de l'article L.126-2 du Code des Assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

7.2 Étendue de la garantie

Le contrat garantit la réparation des dommages matériels directs (y compris ceux de contamination) subis par les biens assurés ainsi que les dommages immatériels consécutifs à ces dommages, constitués par les frais et pertes assurés au contrat au titre de la garantie incendie. Ces dommages sont couverts à concurrence des valeurs ou capitaux assurés pour chaque catégorie de dommages et dans les limites de franchise et de plafond prévues par le contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder le montant des capitaux assurés sur ce bien prévu par le contrat au titre de la garantie incendie. Si le contrat ne précise pas de montant de capitaux, l'indemnisation ne pourra pas excéder la valeur vénale du bien contaminé.

7.3 Exclusions

NE SONT PAS GARANTIS :

23 LES FRAIS DE DÉCONTAMINATION DES DÉBLAIS AINSI QUE LEUR CONFINEMENT.

Garanties optionnelles Dommages aux biens des Exposants

LES GARANTIES SUIVANTES SONT ACQUISES DÈS LORS QU'ELLES FIGURENT EXPRESSÉMENT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS APPLICABLES AU PRÉSENT CONTRAT.

1. Dommages électriques (option)

Dans les limites des capitaux et conditions reprises aux Conditions Particulières, et, par dérogation à l'exclusion « Dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement » des Conventions Spéciales Dommages, est garanti :

■ Les dommages subis par les appareils électriques ou électroniques quelconques quand ils sont dus soit à des phénomènes électriques, soit à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur desdits appareils.

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT PAR AILLEURS AU CONTRAT, DEMEURENT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT DE :

▲ L'USURE NORMALE ET PRÉVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;

▲ L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;

▲ DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LÉGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURÉ POURRAIT SE PRÉVALOIR AUPRÈS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OÙ CEUX-CI

REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURÉS, LA COMPAGNIE SE RÉSERVANT, APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;

▲ DOMMAGES AUX TUBES ET ÉCRANS CATHODIQUES, SAUF SI LEUR DESTRUCTION PROVIENT D'UN ÉVÉNEMENT N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE OU/ET LEUR DÉPRÉCIATION NATURELLE ;

▲ DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CÂBLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, LES CHÂÎNES ET BANDES, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, FLEXIBLES.

2. Bris fonctionnel dérangements mécaniques (option)

Dans les limites des capitaux et conditions reprises aux Conditions Particulières, et, par dérogation à l'exclusion « Dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement » des Conventions Spéciales Dommages, sont garantis :

■ Le bris fonctionnel.

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS FIGURANT PAR AILLEURS AU CONTRAT, DEMEURENT ÉGALEMENT EXCLUS LES DOMMAGES RÉSULTANT DE :

▲ L'USURE NORMALE ET PRÉVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MÉCANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE) ;

▲ L'EFFET PROLONGÉ DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, INCRUSTATION DE ROUILLE, ENCRASSEMENT, ENTARTREMENT ;

▲ DOMMAGES ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LÉGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURÉ POURRAIT SE PRÉVALOIR AUPRÈS DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRATS DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE OU ENTRETIEN) AU CAS OÙ CEUX-CI REFUSERAIENT LEUR GARANTIE, LE CONTRAT PRODUIRAIT SES EFFETS DANS LA LIMITE DES RISQUES ASSURÉS, LA COMPAGNIE SE RÉSERVANT, APRÈS PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ, LE DROIT D'EXERCER LE RECOURS, S'IL Y A LIEU ;

▲ DOMMAGES AUX TUBES ET ÉCRANS CATHODIQUES, SAUF SI LEUR DESTRUCTION PROVIENT D'UN ÉVÉNEMENT N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE OU/ET LEUR DÉPRÉCIATION NATURELLE ;

▲ DOMMAGES TOUCHANT LES COURROIES, CÂBLES, AUTRES QUE LES CONDUCTEURS D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE, LES CHÂÎNES ET BANDES, MATÉRIAUX RÉFRACTAIRES, FLEXIBLES.

3. Ecrans plasma et/ou LCD et/ou LED (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garantis les écrans plasma et/ou LCD et/ou LED, à concurrence du montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Ils doivent pendant toute la durée de la **manifestation être fixés au stand par des filins de sécurité ou protégés par un système antivol et cela sous peine de non garantie Vol.**

4. Bijoux, métaux précieux (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garantis les bijoux, objets en or, platine, vermeil, argent, les pierres et perles, montées ou non, ainsi que les montres, d'une valeur unitaire supérieure à 150 Euros en prix d'achat hors taxes, à concurrence d'un montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Ces objets ne sont garantis en Vol que suite à effraction des vitrines qui les contiennent ou des coffres situés sur le lieu d'exposition où ils doivent être enfermés lors des périodes de fermeture au public, ainsi que suite à agression.

5. Fourrures (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garanties les fourrures, à concurrence d'un montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Sous peine de non garantie Vol, les fourrures doivent être exposées enchaînées ou avec un système antivol.

Ces fourrures ne sont garanties en vol qu'à la suite d'un bris des chaînes, d'une rupture du système antivol en place, ou à la suite d'une agression.

6. Assurance complémentaire transport (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, sont garanties les opérations de transport du matériel, des objets et/ou des marchandises assurés du lieu de stockage jusqu'au lieu de la *manifestation* ainsi qu'à leur retour. Les conditions de cette garantie sont définies à l'annexe « Dommages en cours de transport » qui sera remise sur demande auprès de l'Organisateur. Les montants assurés seront limités à ceux indiqués par l'Exposant sur la demande d'assurance complémentaire.

7. Bris des objets fragiles en cours de transport (option)

Par dérogation partielle au § Exclusions de la garantie Dommages, est garanti le bris des objets fragiles en cours de transport, à concurrence d'un montant par exposant fixé aux Conditions Particulières.

Responsabilité civile des Exposants

1 Définitions contractuelles

Ces définitions viennent en complément des définitions déjà citées au contrat. Il est convenu que les termes utilisés à ce titre gardent leur sens tout au long du contrat.

Atteinte à l'environnement :

■ L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;

■ La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'évènement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Autrui (personnes pouvant être indemnisées) :

Toute personne victime de dommages garantis, autre que :

■ Le Preneur d'assurance et toute autre personne ayant la qualité d'Assuré, ainsi que leurs représentants légaux

■ le conjoint, les ascendants et descendants de l'Assuré ou de son conjoint, lorsque le dommage est causé par l'Assuré,

■ les préposés de l'Assuré, dans l'exercice de leurs fonctions pour les dommages corporels et immatériels consécutifs qui, en droit français sont régis par la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Toutefois, les recours exercés par les organismes de protection sociale sont couverts conformément aux dispositions des garanties suivantes : faute inexcusable, faute intentionnelle, utilisation de véhicules terrestre à moteur par les préposés.

Bénévole :

Toute personne prêtant à titre gratuit son concours à l'occasion de l'organisation et/ou du déroulement de la manifestation.

Biens Confiés :

Bien meuble ou immeuble, appartenant à autrui, confié à l'Assuré dans le cadre d'un contrat de louage d'ouvrage et dont il a la garde à l'occasion ou lors de l'exécution de sa prestation contractuelle.

Biens mis à disposition – Responsabilité locative temporaire :

■ Les biens immeubles, dont l'Assuré est locataire ou occupant pour une durée n'excédant pas 3 mois consécutifs pour autant que ces immeubles soient utilisés pour le déroulement des manifestations, entrants dans le cadre des activités garanti.

Les biens meubles dont l'Assuré peut être responsable dans la mesure où ils sont loués ou prêtés conjointement avec les biens immeubles mis à disposition pour le déroulement de ces *manifestations*.

Dommage Corporel :

Tout préjudice résultant directement d'une atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommage immatériel :

■ Dommage immatériel consécutif : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice, directement consécutif à la survenance de Dommages Corporels ou de Dommages Matériels garantis par le présent contrat.

■ Dommage immatériel non consécutif : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ou de la perte d'un bénéfice, en l'absence de Dommages Corporels ou de Dommages Matériels. Est également considéré comme Dommage Immatériel Non Consécutif, le dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou à un dommage matériel non couvert par le contrat et notamment celui consécutif à un dommage matériel subi par les travaux exécutés ou les produits ou matériels livrés.

Dommage matériel :

Toute détérioration, destruction ou disparition par perte ou vol, d'une chose, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages environnementaux :

Les dommages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition, à savoir les modifications négatives, graves et mesurables d'une ressource naturelle et/ou des fonctions écologiques qu'elle remplit et consistant en des dommages affectant les sols, les eaux, les Espèces et habitats naturels protégés.

Effets vestimentaires :

Vêtements, pièces de l'habillement, lunettes, maroquinerie, casques de motocyclette.

Etat des lieux :

Document rédigé contradictoirement entre le bailleur et le locataire, qui détaille l'état dans lequel se trouve le bien loué avant la prise de possession et lors de la restitution par le locataire.

Exposant :

Personne physique ou morale valablement inscrite auprès de l'Assuré organisateur de la ou des *manifestation(s)* décrite(s) aux Conditions Particulières.

Fait dommageable :

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Intervenant :

En cas de congrès ou séminaire, personne intervenant à la demande de l'Assuré organisateur de la ou les manifestation(s) décrite(s) aux Conditions Particulières, pour animer le débat ou présenter une communication devant l'auditoire des participants, à l'exclusion de l'Assuré organisateur et de ses préposés.

Livraison :

■ La remise effective par l'Assuré d'un produit, la mise en circulation d'un produit ou la réception de travaux, dès lors que cette remise, mise en circulation ou réception donne au nouveau détenteur le pouvoir d'en user en dehors de toute intervention de l'Assuré ou des personnes dont il est responsable.

■ L'achèvement de la prestation.

Mandataires sociaux :

Dirigeants de droit ou de fait de personnes morales de droit privé (gérants, directeurs généraux, administrateurs, membres de conseil de surveillance, présidents d'association, directeurs financiers, juridiques ou des secrétaires généraux).

Manifestation(s) :

Celle(s) définie(s) aux Conditions Particulières.

Matériaux durs :

■ En matière de construction, les matériaux suivants : pierres, briques, moellons, fer, béton de ciment, parpaings de ciment et de mâchefer, verre armé.

■ En matière de couverture, les matériaux suivants : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton, ciment.

Matériel électronique de poche :

Clé USB, lecteur de musique, assistant personnel, téléphone mobile, smartphone, caméscope, appareil photo, tablette numérique, disque dur externe.

Participant :

En cas de congrès ou séminaire, personne valablement inscrite pour assister à la ou les *manifestation(s)* assurée(s) définie(s) aux Conditions Particulières, à l'exclusion de l'organisateur, de ses *préposés* et des *intervenants*.

Période d'assurance :

Se référer à la définition figurant aux Conditions Générales. Dans le cas où le contrat est souscrit pour une durée temporaire, la période d'assurance s'entend comme la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'expiration définie aux Conditions Particulières de la garantie RC *Exposant*.

Préposé :

Toute personne physique employée, tout stagiaire conventionné, tout apprenti, agissant sous la direction, les ordres et la surveillance de l'Assuré.

Prestation :

La fourniture d'un conseil, d'une étude ou d'un service sans livraison d'un produit telle que contractuellement prévue.

Produit :

Tout bien meuble pouvant être livré à un tiers ou mis en circulation par l'Assuré.

Sinistre :

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations ;

La garantie est déclenchée par toute réclamation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un *fait dommageable* ou ses ayants droit, et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Il est convenu que :

■ l'ensemble des faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique,

■ l'ensemble des dommages imputables au même fait dommageable constitue un sinistre unique, même si les réclamations s'échelonnent dans le temps, la date du sinistre sera celle correspondant à la première réclamation d'autrui.

Sous-traitant :

Professionnel ou entreprise, qui accepte, pour le compte de l'Assuré donneur d'ordre, d'exécuter tout ou partie d'un contrat d'entreprise ou d'un marché public dont l'Assuré est seul détenteur titulaire.

2. Objet de la garantie Responsabilité civile

Il est précisé que :

- ▲ LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EST ACQUISE SOUS RÉSERVE QUE L'ASSURÉ FASSE APPEL À DES PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS PROFESSIONNELS EXTÉRIEURS DÛMENT ASSURÉS EN RESPONSABILITÉ CIVILE.
- ▲ LES RECOURS DOIVENT ÊTRE CONSERVÉS CONTRE L'ENSEMBLE DE CES PRESTATAIRES ET FOURNISSEURS ET LEURS ASSUREURS RESPECTIFS.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison :

■ de dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés à autrui ;

■ de son propre fait, du fait des personnes dont il répond, des biens immeubles, des biens meubles ou des animaux dont il a la propriété ou la garde ;

■ du fait de sa participation en qualité d'exposant à la manifestation déclarée aux Conditions Particulières ;

survenant pendant le déroulement de la ou les *manifestation(s)* déclarée(s) aux Conditions Particulières et trouvant son origine dans sa participation à celle-ci.

Les garanties couvrent les responsabilités civiles découlant des dispositions du Code civil, de tout autre Code, des textes légaux ou réglementaires, des directives, de la jurisprudence, des coutumes, des usages professionnels ou non, que ces sources de droit soient françaises, étrangères, communautaires ou internationales.

Les garanties s'appliquent à concurrence des plafonds de garantie et après déduction des *franchises* prévues aux Conditions Particulières.

3. Garanties acquises

Les garanties accordées sont limitativement énumérées ci-après, sous réserve des exclusions figurant au contrat.

3.1 Dommages immatériels non consécutifs

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison de *dommages immatériels* subis par des tiers lorsqu'ils sont consécutifs à des *dommages corporels* ou *matériels* non garantis par le contrat.

SONT EXCLUS :

- ▲ LES DOMMAGES IMMATERIELS SURVENANT EN L'ABSENCE DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS ;
- ▲ LES DOMMAGES IMMATERIELS RESULTANT D'UN DOMMAGE MATERIEL NON COUVERT PAR LE CONTRAT ATTEIGNANT LES BIENS DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE OU DONT IL A LA GARDE A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT, LORSQUE CES BIENS NE SONT PAS EN ETAT NORMAL D'ENTRETIEN, DE FONCTIONNEMENT OU D'UTILISATION ;
- ▲ LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'UN RETARD DANS LA LIVRAISON D'UN PRODUIT, LA RECEPTION DE TRAVAUX OU L'EXECUTION D'UNE PRESTATION, SAUF SI LE RETARD RESULTE D'UN EVENEMENT ACCIDENTEL : SOUDAIN, IMPREVU ET INDEPENDANT DE LA VOLONTE DE L'ASSURE.

3.2 Intoxications alimentaires

Par dérogation partielle aux exclusions communes des Conventions Spéciales, le contrat garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir à la suite de *dommages corporels* et *immatériels* consécutifs causés à autrui provenant d'intoxications alimentaires ou d'empoisonnements provoqués par des boissons ou des produits alimentaires préparés et/ou fournis par lui à titre onéreux ou gratuit, ou dus à la présence fortuite d'un corps étranger dans lesdits aliments.

3.3 Faute intentionnelle

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en qualité de commettant aux termes de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait de la faute intentionnelle de l'un des *préposés* de l'Assuré à l'égard d'un autre *préposé*.

EST EXCLU LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISÉES À L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRÉSENTÉS PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PRÉVENTION PRESCRITES.

3.4 Faute inexcusable

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir du fait de *dommages corporels* causés à ses *préposés* lorsqu'ils sont victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable commise par l'Assuré ou par une personne qu'il s'est substitué dans la direction de son entreprise, à savoir :

■ la cotisation complémentaire prévue à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale ;

■ l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

■ l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime ou ses ayants droit peuvent prétendre pour les dommages non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale.

La présente garantie est étendue aux recours exercés contre l'Assuré en cas de *dommages corporels* causés à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou ceux de ses représentants légaux, exclusivement lorsque ces personnes ont la qualité de *préposé* ou salarié de l'Assuré.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE GARANTIE :

- ▲ LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES VISEES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE SANCTIONNANT LES RISQUES EXCEPTIONNELS PRESENTES PAR L'EXPLOITATION OU L'INOBSERVATION DES MESURES DE PREVENTION PRESCRITES.
- ▲ TOUTE FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE L'ASSURE ALORS :
 - ▲ QU'IL A ETE SANCTIONNE ANTERIEUREMENT POUR UNE INFRACTION DE MEME NATURE AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A LA SANTE ET A LA SECURITE AU TRAVAIL ET DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION,
- ET
- ▲ QUE LES REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE NE SE SONT PAS DELIBEREMENT CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITE DANS LES DELAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITE COMPETENTE.

3.5 Utilisation de véhicules à moteur par les préposés

Les *préposés* de l'Assuré peuvent, pour les besoins du service de l'entreprise ou sur le trajet de leur résidence au lieu de leur travail, et vice-versa, utiliser un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré n'est ni propriétaire, ni gardien.

Dans ce cas, l'Assuré ne pourra donner l'autorisation à son personnel de faire usage de ce véhicule, que sous réserve de l'existence préalable d'une assurance suffisante et conforme à l'utilisation qui sera faite de ce dernier.

Dans l'éventualité où l'assurance ferait défaut et que l'Assuré de bonne foi ignorait la non existence ou la non validité de l'assurance du véhicule, la garantie couvrira :

■ la responsabilité civile de l'Assuré en qualité de commettant en raison des *Dommages Corporels*, des *Dommages Matériels* et des *Dommages Immatériels* Consécutifs causés à autrui.

■ la responsabilité civile de l'Assuré prévue à l'article L.455-1.1 du Code de la Sécurité Sociale, en qualité de commettant à l'égard d'un *préposé*, en cas d'accident défini à l'article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale.

SONT EXCLUS :

- ▲ LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VEHICULE UTILISE
- ▲ LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES PREPOSES.

3.6 Bénévoles, stagiaires, candidats à l'embauche

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré en raison :

- ▮ de dommages corporels subis par les bénévoles, stagiaires, candidats à l'embauche lorsque ces dommages ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- ▮ des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés par les bénévoles, stagiaires ou candidats à l'embauche.
- ▮ des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés et/ou subis par les personnes apportant bénévolement leur concours au cours d'un acte d'assistance ou d'un sauvetage, y compris dans le cadre d'une convention d'assistance.

SONT EXCLUS LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE VIOLATION DELIBEREE PAR L'ASSURE DES DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DES TRAVAILLEURS AINSI QUE DES TEXTES PRIS POUR LEUR APPLICATION.

3.7 Dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés, les bénévoles, les stagiaires ou candidats à l'embauche

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des *dommages matériels* causés aux *effets vestimentaires* personnels des *préposés, bénévoles, stagiaires* ou candidats à l'embauche, ceux causés à leurs véhicules lorsqu'ils sont garés sur des emplacements prévus à cet effet dans l'enceinte de la *manifestation*, ainsi que les *dommages immatériels* qui en résultent directement.

3.8 Atteinte à l'environnement

Le contrat garantit la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés à *autrui*, par la pollution de l'atmosphère, des eaux et du sol, ou par toutes autres *atteintes à l'environnement*, dans la mesure où ces dommages ont une origine accidentelle.

SONT EXCLUS :

- ▲ LES DOMMAGES CAUSES OU AGGRAVES PAR :
 - ▲ LE MAUVAIS ETAT, L'INSUFFISANCE OU L'ENTRETIEN DEFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ETAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DEFECTUEUX ETAIENT CONNUS OU NE POUVAIENT ETRE IGNORES DE L'ASSURE, DE LA DIRECTION GENERALE OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUEE DANS CETTE FONCTION, SI L'ASSURÉ EST UNE PERSONNE MORALE, AVANT LA RÉALISATION DESDITS DOMMAGES ;
 - ▲ LA NON CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS AVEC LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OU REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ET/OU AVEC L'AGRÈMENT EN VIGUEUR DES SERVICES COMPETENTS ;
- ▲ LES REDEVANCES MISES A LA CHARGE DE L'ASSURE EN APPLICATION DES

LOIS ET REGLEMENTS SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, APPLICABLES AU MOMENT DU SINISTRE, MEME SI CES REDEVANCES SONT DESTINEES A REMEDIER A UNE SITUATION CONSECUTIVE A DES DOMMAGES DE POLLUTION DONNANT LIEU A GARANTIE ;

- ▲ LES DOMMAGES PROVENANT D'INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A ENREGISTREMENT OU A AUTORISATION PREFERECTORALE, APPARTENANT A L'ASSURE ET/OU EXPLOITEES PAR LUI ET VISEES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES SUBIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS POUR LES GARANTIES ACCORDEES PAR LE PRESENT CONTRAT ;
- ▲ LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS ;
- ▲ LES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX ;
- ▲ LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT NON ACCIDENTELLES.

3.9 Responsabilité civile contractuellement acceptée pour le compte des sociétés de crédit

Par dérogation partielle aux exclusions communes des Conventions Spéciales, le contrat garantit la responsabilité civile de la société de crédit-bail si sa responsabilité venait à être recherchée exclusivement en sa qualité de propriétaire d'un bien mobilier donné en crédit-bail à l'Assuré.

3.10 Marchés publics

Par dérogation partielle aux exclusions communes des Conventions Spéciales, le contrat couvre la responsabilité civile de l'Assuré en raison des obligations qui lui sont imposées aux termes de cahiers des charges émanant de personnes morales de droit public ou d'organismes publics ou semi-publics, tels que : la SNCF, le CEA, les Chambres de Commerce, l'EDF, la Poste, France Télécom.

3.11 Engins de chantier ou de manutention

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré en raison des *dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs* causés à *autrui* à l'occasion de l'usage d'engins de chantier ou de manutention.

LORSQU'IL S'AGIT D'ENGIN AUTOMOTEURS, LA GARANTIE N'EST ACQUISE QUE POUR LES RISQUES DE FONCTIONNEMENT, C'EST-A-DIRE, LORSQUE IMMOBILISES A POSTE FIXE, ILS SONT UTILISES EN TANT QU'OUTILS.

3.12 Sous-traitants

Dans le cadre des activités déclarées, l'Assuré peut faire effectuer certains travaux ou *prestations* par des *sous-traitants*. Le contrat garantit la responsabilité civile de l'Assuré dans le cas où elle serait recherchée en raison des *dommages corporels, des dommages matériels, des dommages immatériels* consécutifs ou non causés à *autrui* du fait desdits *sous-traitants*, à la condition que l'Assuré n'ait pas renoncé à recours ou appel en garantie à leur encontre.

LA RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES SOUS-TRAITANTS RESTE EXCLUE.

4. Fonctionnement de la garantie dans le temps

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son *Assureur* **entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionnée par le contrat**, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*. A ce titre, la garantie est acquise pour les réclamations formulées pour des dommages survenus avant sa prise d'effet et non connus de l'Assuré lors de la souscription.

Toutefois, la garantie ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce *fait dommageable*, la garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'Assuré avait connaissance du *fait dommageable* à la date de souscription de la garantie.

Le délai de la garantie subséquente est de **5 ans** à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

Lorsque la garantie souscrite par une personne physique pour son activité professionnelle est la dernière garantie avant sa cessation d'activité professionnelle ou son décès, le délai de la garantie subséquente sera porté à **10 ans**.

En cas de reprise de la même activité, ce délai est réduit à la durée comprise entre la date d'expiration ou de résiliation de la garantie et la date de reprise d'activité, sans que cette durée puisse être inférieure à 5 ans ou à la durée fixée contractuellement.

L'APPLICATION DU DELAI DE LA GARANTIE SUBSEQUENTE NE CONCERNE QUE LES SEULES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE, A L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE RELEVANT D'UNE ASSURANCE DE DOMMAGES ENTRAINANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITE A L'ASSURE.

5. Montant de la garantie

Les montants de garantie sont fixés pour la période de garantie définie aux Conditions particulières.

Lorsque les montants de garantie sont fixés pour la période de garantie, ils s'épuisent au fur et à mesure des règlements effectués.

▮ Les montants de garantie constituent la limite de l'engagement de l'Assureur quel que soit le nombre de personnes bénéficiant de la qualité d'Assuré.

▮ Le plafond applicable à la garantie déclenchée dans le délai subséquent est unique pour l'ensemble de la période.

Ce plafond est spécifique et ne couvre que les seuls *sinistres* dont la garantie est déclenchée pendant cette période.

Il est égal au plafond en vigueur pour la garantie déclenchée pendant l'année précédant sa résiliation ou son expiration, et les plafonds de garantie par *sinistre* ou constituant une sous-limitation de la garantie principale s'appliquent également.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'*indemnité* ou de frais versés au cours du délai subséquent, sans possibilité de reconstitution.

Les montants de garantie fixés aux Conditions Particulières incluent le principal, les intérêts, les frais de règlement, de procédure ou de procès et les frais et honoraires d'avocat.

6. Etendue géographique de la garantie

Les garanties du contrat s'exercent dans le monde entier, à l'exclusion des USA et Canada, de leurs territoires et possessions.

Si en raison du lieu où s'est produit le *sinistre*, la législation française n'est pas applicable, la garantie s'étend, conformément aux dispositions du contrat, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré encourt au terme de la loi locale.

SONT EXCLUS :

- ▲ **TOUS LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE LES INSTALLATIONS, ETABLISSEMENTS, SUCCURSALES PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE.**
- ▲ **LES BIENS MIS A DISPOSITION EN DEHORS DE FRANCE METROPOLITAINE, DES PRINCIPAUTES DE MONACO ET D'ANDORRE.**
- ▲ **TOUTES CONSEQUENCES RESULTANT DE L'ABSENCE OU LA NON SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE IMPOSEE LOCALEMENT.**

7. Règlement des sinistres

7.1 Procédure et transaction

Dans le cadre des garanties du présent contrat, l'Assureur peut :

assumer la défense de l'Assuré, diriger le procès et exercer les voies de recours devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives,

avoir la faculté, devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, avec l'accord de l'Assuré, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'Assuré. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assuré.

L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

7.2 Arbitrage

Si l'Assuré est amené à passer des marchés aux termes desquels les parties entendent régler leur litige par la voie de l'arbitrage, les garanties du présent contrat lui sont acquises à condition :

- que l'arbitrage soit confié :
 - ▲ pour les marchés internationaux, à la Chambre de Commerce Internationale,
 - ▲ pour les marchés nationaux, à une Chambre d'Arbitrage Institutionnelle française.
- que l'Assureur participe à l'organisation et au suivi des opérations d'arbitrage, notamment à la rédaction du compromis, au choix des arbitres et à la définition de leur mission.

S'il est fait référence à un mode d'arbitrage autre que ceux prévus ci-dessus, la garantie ne pourra être délivrée à l'Assuré qu'avec l'accord préalable de l'Assureur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur, ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

7.3 Condamnation in solidum

Le contrat couvre les conséquences des condamnations in solidum qui pourraient être prononcées contre l'Assuré.

SONT EXCLUES LES CONSEQUENCES AYANT POUR ORIGINE DES SOLIDARITES CONVENTIONNELLES OU CELLES DECOULANT DE LA CONSTITUTION DE G.I.E.

8. Assistance juridique

8.1 Défense

Dans le cadre des activités déclarées aux Conditions Particulières, l'Assureur s'engage :

- Faute inexcusable (cf. article 2.4)
 - ▲ A assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L.452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.
 - ▲ A assumer la défense de l'Assuré et celle de ses *représentés* devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un *représenté* de l'Assuré.
- Autres cas :
 - ▲ A pourvoir à la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi devant un tribunal répressif pour des dommages couverts par le contrat.

8.2 Recours

La présente garantie a pour objet d'apporter à l'Assuré les moyens juridiques et financiers (dans la limite du plafond fixé aux Conditions Particulières) qui sont nécessaires pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement (devant toute juridiction), la réparation pécuniaire des dommages qu'il a subis à la triple condition :

- qu'il s'agisse de Dommages corporels, matériels ou immatériel consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré, et
- que ces Dommages soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'autrui, et
- que ces dommages soient d'un montant supérieur au montant fixé aux Conditions Particulières.

Ainsi, dans le cadre des activités déclarées aux Conditions Particulières, l'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire :

- des dommages corporels subis par l'Assuré,
- des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers et immobiliers affectés aux besoins de l'exploitation, engageant la responsabilité d'autrui.

En complément des exclusions du présent contrat qui demeurent applicables au titre de la garantie « assistance juridique », il est précisé que ne sont pas pris en charge :

- Les amendes et sommes de toutes natures que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,
- Les enquêtes pour identifier ou retrouver autrui,
- Les honoraires de résultat.

8.3 Gestion de dossiers

Les dossiers d'Assistance Juridique en Défense et Recours sont confiés à un organisme juridiquement distinct :

■ la société CED France (6, rue Eugène et Armand Peugeot 92508 RUEIL MALMAISON Cedex)

8.4 Choix d'un avocat

L'Assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur :

- Pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, dans les circonstances prévues aux paragraphes Défense et Recours.
- Pour l'assister, chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre lui-même et l'Assureur.

8.5 Tentative de conciliation

L'éventuel désaccord entre l'Assuré et l'Assureur doit faire l'objet d'une tentative de conciliation par une tierce personne désignée :

- d'un commun accord ;
- à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les frais de cette procédure sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance au cas de requête abusive de l'Assuré.

8.6 Etendue géographique

La garantie s'applique en France Métropolitaine et dans les Principautés de Monaco et d'Andorre.

9. Exclusions communes

Les exclusions ci-après valent pour toutes les garanties Responsabilité civile du contrat et complètent les exclusions spécifiques à chaque garantie.

SONT EXCLUS :

1 LES DOMMAGES CAUSES PAR :

- ▲ LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR VISES PAR LE TITRE 1ER DU LIVRE II DU CODE, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER,
- ▲ LES ENGIS OU VEHICULES AERIENS,
- ▲ LES ENGIS MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, LES UNITES MARITIMES FLOTTANTES OU FIXES.
- ▲ LES ENGIS DE REMONTEE MECANIQUE VISES PAR LE TITRE II DU LIVRE II DU CODE, QUE CES DOMMAGES SURVIENNENT EN FRANCE OU A L'ETRANGER,

DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE A LA PROPRIETE, LA CONDUITE OU LA GARDE.

2 LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION EN QUALITE DE CONCURRENT OU D'ORGANISATEUR DE L'ASSURE OU DES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE, A :

- ▲ DES PARIS, MATCHS, CONCOURS, COURSES, ESSAIS OU COMPETITIONS SPORTIVES, MANIFESTATIONS DE VEHICULES A MOTEUR, SOUMIS PAR LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR A UNE OBLIGATION D'ASSURANCE OU A UNE AUTORISATION PREALABLE DES POUVOIRS PUBLICS ;
- ▲ DES MANIFESTATIONS AERIENNES.

3 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- ▲ LA GUERRE ETRANGERE DECLAREE OU NON (IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE

- SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LA GUERRE ÉTRANGÈRE) ;
- ▲ LA GUERRE CIVILE, TOUT ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE SE PRODUISANT DANS LE CADRE D'ACTIIONS CONCERTEES, DES EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, GREVES ET LOCK-OUT (À MOINS QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ NE SOIT ÉTABLIE À L'OCCASION DE CES ÉVÈNEMENTS).
- 4 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES BARRAGES, DIGUES OU TOUTES RETENUES D'EAU AYANT UNE HAUTEUR DE PLUS DE 5 METRES ET/OU UNE LONGUEUR DE PLUS DE 30 METRES.
- 5 LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :
- ▲ DES ARMES OU ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - ▲ TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT SI CES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE OU ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;
 - ▲ TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES. TOUTEFOIS, CETTE DERNIÈRE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES SOURCES DE RAYONNEMENT IONISANTS (RADIONUCLÉIDES OU APPAREILS GÉNÉRATEURS DE RAYONS X) UTILISÉS OU DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS EN FRANCE, HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, À DES FINS INDUSTRIELLES OU MÉDICALES, LORSQUE L'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE :
 - ▲ MET EN ŒUVRE DES SUBSTANCES RADIOACTIVES N'ENTRAINANT PAS UN RÉGIME D'AUTORISATION DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE R.511-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT),
 - ▲ NE RELEVE PAS NON PLUS D'UN RÉGIME D'AUTORISATION AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA PRÉVENTION DES RISQUES SANITAIRES LIÉS À L'ENVIRONNEMENT ET AU TRAVAIL (ARTICLE R.1333-23 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE).
- 6 TOUS DOMMAGES CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR :
- ▲ L'AMIANTE ET SES DÉRIVÉS,
 - ▲ LE PLOMB ET SES DÉRIVÉS,
 - ▲ DES FORMALDÉHYDES,
 - ▲ DES MOISSISSURES TOXIQUES,
 - ▲ DU METHYLTERTIÖBUTYLETHER (MTBE),
 - ▲ DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DDT, DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANE, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENEZENE, MIREX, PCB, TOXAPHÈNE.
- 7 LES RESPONSABILITÉS TELLES QUE VISEES PAR LA LOI N°78-12 DU 04 JANVIER 1978 ET SES TEXTES D'APPLICATION INCOMBANT À L'ASSURÉ EN FRANCE OU LES RESPONSABILITÉS DE MEME NATURE EMANANT D'UNE LEGISLATION ÉTRANGÈRE ; AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN RESULTENT.
- 8 LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR UN FAIT VOLONTAIRE, CONSCIENT ET INTERESSE DE L'ASSURÉ.
- 9 LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURÉ OU D'UN DE SES REPRESENTANTS LEGAUX ; LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EN TANT QUE COMMETTANT RESTE GARANTIE.
- 10 LES CONSEQUENCES DES ENGAGEMENTS CONVENTIONNELLEMENT ACCEPTES PAR L'ASSURÉ DANS LA MESURE OU CEUX-CI ONT POUR CONSEQUENCE DE RENDRE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI DOIT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- 11 LES CONSEQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE MANDATAIRE SOCIAL.
- 12 LES AMENDES, LES ASTREINTES, LES PENALITES DE RETARD INFLIGÉES À TITRE PERSONNEL À L'ASSURÉ.
- 13 LES CONSEQUENCES DU NON-VERSEMENT OU DE LA NON RESTITUTION DES FONDS, EFFETS OU VALEURS REÇUS À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT PAR L'ASSURÉ, SES COLLABORATEURS OU SES PREPOSES.
- 14 LES CONSÉQUENCES D'INFRACTIONS À LA LEGISLATION SOCIALE ET AU DROIT DU TRAVAIL Y COMPRIS LES CONSEQUENCES D'ACTES DISCRIMINATOIRES (ARTICLE L.1132-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL), LES CONSEQUENCES DE HARCELEMENT MORAL OU SEXUEL (ARTICLE L.1152-1 ET SUIVANTS, 1153-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL).
- 15 LES RECLAMATIONS LIÉES AUX RAPPORTS SOCIAUX. ON ENTEND PAR RECLAMATION LIÉE AUX RAPPORTS SOCIAUX TOUTE RECLAMATION FONDÉE SUR :
- ▲ TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, TOUTE RESILIATION OU NON RECONDUCTION ABUSIVE DE CONTRAT DE TRAVAIL, QUE LE CARACTÈRE ABUSIF DE CEUX-CI SOIT AVÈRE OU PRESUMÉ,
 - ▲ TOUTE FAUSSE DECLARATION RELATIVE À L'EMPLOI,
 - ▲ TOUT REFUS ABUSIF D'EMPLOI OU DE PROMOTION,
 - ▲ TOUTE PRIVATION ABUSIVE D'OPPORTUNITÉ DE CARRIÈRE,
- ▲ TOUTE MESURE DISCIPLINAIRE ABUSIVE,
 - ▲ TOUTE DISCRIMINATION ILLEGALE, QUELLE SOIT DIRECTE, INDIRECTE, INTENTIONNELLE OU NON, TOUTE ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE OU TOUTE DIFFAMATION LIÉE À L'EMPLOI,
 - ▲ TOUT MANQUEMENT AUX REGLES EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE RAPPORTS SOCIAUX.
- 16 LES DOMMAGES SURVENANT APRES LIVRAISON DES PRODUITS OU MATERIELS, OU APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX OU PRESTATIONS.
- 17 LES CONSEQUENCES DE L'INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS DE FAIRE OU DE DÉLIVRANCE, LORSQUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ RESULTE DU NON-RESPECT DE L'OBLIGATION DE DÉLIVRANCE CONFORME AU MARCHÉ, À LA COMMANDE, AU CAHIER DES CHARGES, TELLE QUE PREVUE PAR LES ARTICLES 1604 À 1624 DU CODE CIVIL.
- 18 LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU L'ACTION DE L'EAU, LORSQU'ILS PRENNENT NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE, GARDIEN OU OCCUPANT À UN TITRE QUELCONQUE.
- 19 LES DOMMAGES MATERIELS SUBIS PAR LES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES APPARTENANT À AUTRUI, CONFIES À L'ASSURÉ, OU EXPOSÉS, OU UTILISÉS DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS EN RESULTANT.
- 20 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DECOULANT DE L'ACTIVITÉ D'OPÉRATEUR DE VOYAGES OU DE SEJOURS VISEE PAR LES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE DU TOURISME.
- 21 LES DISPARITIONS, VOLS, PERTES, DÉTÉRIORATIONS DES COSTUMES ET ACCESSOIRES DE SCÈNE, DES ESPÈCES MONNAYÉES, BILLETS DE BANQUE, DES CARNETS DE CHEQUES, CARTES DE CREDIT, VALEURS, FOURRURES, BIJOUX, PIERRES PRÉCIEUSES, OBJETS PRÉCIEUX, DES SACS ET DE LEUR CONTENU, DU CONTENU DES POCHEs, CONFIES À L'ASSURÉ OU À SES PREPOSES.
- 22 LES DOMMAGES AYANT POUR ORIGINE UNE PRESTATION INTELLECTUELLE, LORSQUE CELLE-CI CONSTITUE L'OBJET UNIQUE DE LA PRESTATION CONTRACTUELLE DE L'ASSURÉ.
- 23 LES DOMMAGES RESULTANT SOIT :
- ▲ DE L'EXERCICE PAR L'ASSURÉ DE SON ACTIVITÉ TELLE QUE DECRITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, EN DÉPIT DES RESERVES FORMULÉES ET MAINTENUES OU DES INTERDICTIONS EMANANT D'ORGANISMES DE CONTRÔLE OU DE SÉCURITÉ ;
 - ▲ DU NON RESPECT DES REGLES FIXANT LES OBLIGATIONS MISES À LA CHARGE DES ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS (ORDONNANCE N° 45-2339 DU 13 OCTOBRE 1945) ET DE CELLES CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ARTICLES R.123-1 À R.123-

55 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION) ;

- ▲ DU NON-RESPECT DES REGLES PREVUES PAR LES PLANS « VIGIPRATE » OU TOUTE AUTRE MESURE PRISE PAR LES AUTORITES COMPETENTES ;
 - ▲ TOUTE CONSEQUENCE LIEE AU DEFAUT OU AU RETRAIT D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE TENUE DE LA MANIFESTATION.
- 24 LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE, RESULTANT DE VIRUS OU D'INFECTIONS INFORMATIQUES QUI AFFECTENT LES PROGRAMMES, PROGICIELS, PARAMETRAGES, DONNEES ET SYSTEMES INFORMATIQUES.
- 25 TOUS DOMMAGES RESULTANT D'ATTEINTES AUX DONNEES DE L'ASSURE OU DE DEFAILLANCE DE SON SYSTEME INFORMATIQUE.
- 26 LES DOMMAGES RESULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSEMINATION D'ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES, VISES PAR LA LOI N° 92-654 DU 13 JUILLET 1992 ET LES TEXTES QUI POURRAIENT LUI ETRE SUBSTITUES, AINSI QUE CEUX PRIS POUR SON APPLICATION.
- 27 LES DOMMAGES DONT L'ÉVENTUALITÉ NE POUVAIT ETRE DECELEE EN L'ETAT ACTUEL DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EN VIGUEUR AU MOMENT OU LES FAITS A L'ORIGINE DU DOMMAGE ONT ÉTÉ COMMIS.
- 28 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX VISES PAR L'ARTICLE L 211-12 DU CODE RURAL (CATEGORIE 1 & 2)
- 29 LES DOMMAGES PROVENANT DE L'EFFONDREMENT DE TRIBUNES OU DE PASSERELLES DEMONTABLES OU DE TRIBUNES FIXES NON CONSTRUITES EN MATERIAUX DURS.
- 30 LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DE LA RESPONSABILITE CIVILE QUE PEUT ENCOURIR L'ASSURE EN SA QUALITE DE PROPRIETAIRE, EXPLOITANT, GARDIEN A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT DE MANEGES OU ATTRACTIONS FORAINES.
- 31 LES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT NE PRODUIRONT AUCUN EFFET DANS TOUS LES CAS DE SANCTION(S), RESTRICTION(S) OU PROHIBITION(S) PREVUS PAR LES CONVENTIONS, LOIS OU REGLEMENTS NATIONAUX ET/OU INTERNATIONAUX, NOTAMMENT DE L'UNION EUROPEENNE, DES NATIONS-UNIES, DE L'OFAC, CONCERNANT CERTAINS ETATS OU INDIVIDUS (PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES), DES LORS QU'ELLES S'IMPOSENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT A L'ASSUREUR ET COMPORTENT UNE INTERDICTION :
- ▲ DE FOURNIR UN SERVICE D'ASSURANCE,
 - ▲ ET/OU
 - ▲ DE GARANTIR CERTAINS INDIVIDUS, CERTAINS BIENS ET/OU CERTAINES ACTIVITES.

Conditions Générales

Le présent contrat est régi par la Loi française et par le Code des assurances, désigné "Code" dans ce qui suit.

Il se compose :

- des Conditions Générales,
- des Conditions Particulières qui prévalent sur les Conventions Spéciales et sur les Conditions Générales,
- des Conventions Spéciales, le cas échéant, qui prévalent sur les Conditions Générales.

Les termes mis en italique dans le contrat font l'objet des définitions figurant au paragraphe « Définitions » qui s'imposent aux parties contractantes.

Si le contrat garantit des risques situés, au sens de l'article L.191-2 du Code, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières de l'article IX dudit Code lui sont applicables.

1. Définitions

Assuré : Le *Preneur d'assurance* ou toute autre personne physique ou morale désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

Assureur : ALBINGIA agissant pour son compte en qualité de gestionnaire du contrat.

Avenant : Document contractuel complémentaire constatant les modifications apportées au contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Code : Code des assurances

Cotisation (ou prime) : La somme que doit verser le *Preneur d'assurance*, en contrepartie de la garantie souscrite.

Déchéance : La perte du droit à garantie pour le sinistre en cause suite à un manquement de l'*Assuré*.

Franchise : La part du dommage restant toujours à la charge de l'*Assuré* lors d'un sinistre et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

Indemnité : Somme due à l'*Assuré* et/ou au bénéficiaire et/ou à autrui, en cas de sinistre garanti par le présent contrat.

Lock-out : Fermeture d'un établissement ou cessation d'une activité décidée unilatéralement par la direction en réponse à une situation sociale conflictuelle avec les salariés.

Période d'assurance : La période comprise entre l'échéance principale et la première date de renouvellement (i) ou entre deux dates anniversaires de renouvellement consécutives (ii), sauf expiration ou résiliation anticipée conformément aux termes et conditions du contrat.

Preneur d'assurance : La personne, physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui demande l'établissement du contrat, le signe et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée, légalement ou par accord des parties, sera considérée comme *Preneur d'assurance*.

Règle proportionnelle de capitaux (article L.121-5 du Code) : Règle du Code en vertu de laquelle l'*Assureur* n'indemniserait l'*Assuré* que dans la proportion existant entre le montant assuré et la valeur de la chose au moment du sinistre.

Subrogation (article L.121-12 du Code) : Transmission au bénéfice de l'*Assureur*, à concurrence des indemnités qu'il a payées, des droits et actions que possède l'*Assuré* contre le ou les responsable(s).

Suspension (article L.113-3 du Code) : La cessation du bénéfice d'une (ou des) garantie (s) du contrat alors qu'il n'est ni résilié, ni annulé. Elle prend fin par la resouscription des garanties ou la résiliation du contrat.

Virus ou infection informatique : Les instructions ou ensemble d'instructions introduits sans autorisation dans un système d'information, quel que soit leur mode de propagation et susceptibles d'entraîner des perturbations dans le fonctionnement du système ou du matériel de traitement des données.

2. Objet du contrat

Le contrat a pour objet d'accorder à l'Assuré les garanties définies aux Conditions Particulières et/ou Conventions Spéciales, dans la limite des sommes fixées au contrat, et sous réserve de ses exclusions.

3. Vie du contrat

3.1 Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est parfait dès l'accord des parties. L'Assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais le contrat ne produit ses effets qu'à compter de la date précisée aux Conditions Particulières pour autant que la première cotisation ait été réglée à cette date. A défaut, il produira ses effets le lendemain à midi du jour du paiement de la première cotisation.

3.2 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour la *période d'assurance* fixée aux Conditions Particulières où elle figure en caractères apparents, laquelle ne peut en aucun cas être inférieure à 12 mois.

A défaut de cette mention, le *Preneur d'assurance* peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité, chaque année à l'échéance principale, moyennant un préavis d'au moins deux mois.

A son expiration, le contrat sera, sauf convention contraire stipulée aux Conditions Particulières, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant préavis fixé aux Conditions Particulières. Pour les risques de particuliers, le préavis est de deux mois conformément à l'article L.113-12 du Code.

3.3 Modification, prolongation du contrat

Conformément à l'article L.112-2 du Code, toute proposition du *Preneur d'assurance* visant à modifier ou prolonger le présent contrat, ne peut être valablement notifiée que par lettre recommandée adressée au siège social de l'*Assureur*.

4. Déclarations - Sanctions

4.1 A la souscription du contrat

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites, des documents fournis (y compris le formulaire de déclaration des risques) et des correspondances sur support papier et/ou électronique intervenues entre le *Preneur d'assurance* et l'*Assureur*. L'ensemble de ces déclarations, documents et correspondances font partie intégrante du contrat.

L'ensemble de ces éléments permettent à l'*Assureur* d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte du *Preneur d'assurance* dans ces déclarations, documents et correspondances adressés à l'*Assureur* sera sanctionnée par application :

- de l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'*Assuré*,

- de l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'*Assuré* n'est pas établie.

4.2 En cours de contrat

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée et dans un délai de quinze jours à partir du moment où il a eu connaissance de :

■ circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'Assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque ou les déclarations spontanées dont il a pris l'initiative.

■ toute procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de sa société.

et ce, sous peine des sanctions prévues

■ à l'article L.113-8 du Code, en cas de mauvaise foi de l'Assuré,

■ à l'article L.113-9 du Code si la mauvaise foi de l'Assuré n'est pas établie.

En cas d'aggravation du risque ou de création d'un risque nouveau en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

■ Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que 10 JOURS après notification et l'Assureur doit alors rembourser à l'Assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

■ Dans le second cas, si l'Assuré ne donne pas suite à la proposition de l'Assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de 30 JOURS à compter de la proposition, l'Assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'Assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'Assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques ou de la création de risques nouveaux quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Si le Preneur d'assurance justifie d'une diminution des risques garantis, la cotisation peut être réduite par avenant. Cette réduction ne porte que sur les cotisations à échoir après la demande de réduction. Si l'Assureur refuse de diminuer la cotisation, le Preneur d'assurance peut résilier le contrat, moyennant un préavis de 30 JOURS, et obtenir le remboursement du prorata de cotisation non couru.

L'Assuré doit aviser l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur.

4.3 Rappel des sanctions applicables

4.3.1 Omission et fausse déclaration intentionnelle (article L.113-8 du Code)

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26 du Code, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'Assuré a été sans influence sur le sinistre.

4.3.2. Fausse déclaration non intentionnelle (article L.113-9 du Code)

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Déchéance de garantie (article L.113-2 du Code)

LA DÉCLARATION PRÉVUE AU § 4.2 CI-DESSUS, FAITE TARDIVEMENT PAR L'ASSURÉ, ENTRAÎNE UNE DÉCHÉANCE DE GARANTIE OPPOSABLE À L'ASSURÉ, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, SAUF SI LE RETARD EST DÙ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

4.4 Assurances multiples

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur et lui indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (article L.121-4 du Code).

Quand plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L.121-3 premier alinéa du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L.121-1 du Code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix (article L.121-4 du Code).

5. Résiliation du contrat

5.1 Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après, moyennant les formes et délais précisés par le Code :

5.1.1. Par l'Assureur

■ En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),

■ En cas d'aggravation du risque (article L.113.4. du Code),

■ En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),

■ Après sinistre (article R.113.10 du Code).

5.1.2. Par le Preneur d'assurance

■ En cas de diminution du risque en cours de contrat, si l'Assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L.113-4 du Code).

■ En cas de résiliation par l'Assureur, après sinistre, d'un autre contrat du Preneur d'assurance (article R.113-10 du Code).

■ En cas de transfert de portefeuille (article L.324-1 du Code).

5.1.3. Par le Preneur d'assurance ou l'Assureur

■ A la date d'échéance principale, moyennant respect du préavis fixé aux Conditions Particulières (article L.113-12 du Code)

■ En cas de survenance d'un des événements suivants (article L.113-16 du Code) :

- ▲ changement de domicile,
- ▲ changement de situation matrimoniale,
- ▲ changement de régime matrimonial,
- ▲ changement de profession,
- ▲ retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle,

lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

5.1.4. Par l'héritier ou l'acquéreur d'une part ou l'Assureur d'autre part

■ En cas de transfert de propriété du bien ou de l'entreprise sur lequel repose l'assurance (article L.121-10 du Code) par suite de décès ou d'aliénation sous réserve, en cas d'aliénation, des dispositions prévues à l'article L.121-11 du Code si la garantie s'exerce sur du matériel mobile à moteur.

■ En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'Assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'Assureur de l'aliénation (article L.121-10 du Code).

5.1.5. De plein droit

■ En cas de retrait de l'agrément administratif accordé à l'Assureur (article L.326-12 du Code)

■ En cas de réquisition de propriété des biens assurés, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

■ En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti par le contrat (article L.121-9 du Code).

5.2 Formes de la résiliation

Lorsque le Preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire.

Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Lorsque l'Assureur décide de résilier le contrat, la notification est faite au Preneur d'assurance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

En cas de résiliation pour changement de domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, pour retraite ou cessation définitive d'activité professionnelle (article L.113-16 du Code), la résiliation doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la nature et la date de l'événement invoqué.

Si la résiliation émane du Preneur d'assurance, elle devra comporter toute précision de nature à établir qu'elle est en relation directe avec ledit événement.

La demande de résiliation doit être faite :

- si elle émane du Preneur d'assurance, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- si elle émane de l'Assureur, dans les trois mois suivant le jour où l'Assureur a reçu notification de l'événement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

5.3 Prise d'effet de la résiliation

La résiliation prend effet un mois après la date d'envoi de la notification (le cachet de la poste faisant foi), à l'exception des cas suivants :

■ Résiliation pour l'échéance principale : la résiliation intervient à l'échéance principale, sous réserve que la Lettre Recommandée de résiliation soit adressée à l'Assureur dans le respect du préavis de résiliation fixé aux Conditions Particulières,

■ Perte totale des biens assurés du fait d'un événement non garanti, ou en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance : la résiliation intervient immédiatement,

■ Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle : la résiliation intervient au lendemain de la date à laquelle la situation antérieure prend fin,

■ Aggravation du risque, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (paragraphe 5.1.1) : la résiliation intervient 10 JOURS après notification à l'autre partie,

■ Non-paiement des cotisations : la résiliation peut intervenir à partir du 10ème jour suivant la date de suspension de la garantie (paragraphe 5.1.1),

■ Retrait de l'agrément de l'Assureur : la résiliation intervient le 40ème jour, à midi, à compter de la publication au Journal Officiel de la décision prononçant le retrait.

5.4 Sort de la cotisation

Dans les cas où la résiliation intervient au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse au Preneur d'assurance la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis. Toutefois, l'Assureur a droit à la totalité des cotisations échues :

■ en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation (paragraphe 5.1.1).

■ en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement prévu par le contrat.

6. Paiement des cotisations

Le Preneur d'assurance doit payer à l'Assureur les cotisations et compléments de cotisations dont le montant est fixé aux avis d'échéance, ainsi que les impôts et taxes établis ou pouvant être établis.

Les cotisations sont, sauf stipulation contraire, payables annuellement et d'avance, aux dates indiquées aux avis d'échéance.

Les cotisations sont payables au Siège social de l'Assureur.

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, dans les 10 JOURS de son échéance, et indépendamment de son droit pour l'Assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que 30 JOURS après la mise en demeure du Preneur d'assurance. Cette mise en demeure résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée au Preneur d'assurance à son dernier domicile connu de l'Assureur.

Au cas où la cotisation annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisations restant dues au titre de l'année d'assurance en cours. La cotisation ou fraction de cotisation est portable dans tous les cas après mise en demeure de l'Assuré. La suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations subséquentes à leur échéance.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat 10 JOURS après l'expiration du délai de 30 JOURS visé ci-dessus.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été réglées à l'Assureur la cotisation impayée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure, et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que les frais de poursuites et recouvrement éventuels.

7. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

SONT exclus:

32 LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU PRENEUR D'ASSURANCE ET/OU DE L'ASSURÉ OU COMMIS AVEC LEUR COMPLICITÉ

33 LES DOMMAGES RÉSULTANT DE GUERRE ÉTRANGÈRE DÉCLARÉE OU NON, DE GUERRE CIVILE, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE AINSI QUE LES ACCIDENTS DUS À DES GRÈVES ET LOCK-OUT DE L'ENTREPRISE DE L'ASSURÉ, À MOINS QUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ NE SOIT ÉTABLIE À L'OCCASION DE CES ÉVÉNEMENTS.

34 LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT DE VICES, DÉFECTUOSITÉS, IMPERFECTIONS QUI EXISTAIENT À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET QUI ÉTAIENT CONNUS DE L'ASSURÉ.

35 LES PERTES, DOMMAGES OU PRÉJUDICES RÉSULTANT DE LA PRÉSENCE OU DE L'ACTION D'UN VIRUS OU D'UNE INFECTION INFORMATIQUE.

36 TOUS DOMMAGES, PERTES, FRAIS OU COÛTS DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR UNE RÉACTION NUCLÉAIRE, UN RAYONNEMENT NUCLÉAIRE OU UNE CONTAMINATION NUCLÉAIRE, INDÉPENDamment DE TOUTE AUTRE CAUSE POUVANT CONTRIBUER AU DOMMAGE OU L'OCCASIONNER, ET CE QUEL QUE SOIT L'ORDRE DE SURVENANCE DES CAUSES.

8. Sinistres

8.1 Mesures à prendre et formalités en cas de sinistre

Dès qu'il a connaissance d'un sinistre de nature à entraîner la garantie de l'Assureur, l'Assuré, ou à défaut le Preneur d'assurance ou le bénéficiaire, doit :

■ En faire la déclaration à l'Assureur ou son représentant légal, par écrit - par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

Cette déclaration doit être faite, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès que l'Assuré en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle il en a eu connaissance.

S'il s'agit d'un vol, ce délai est ramené à 2 jours ouvrés.

L'ASSUREUR NE POURRA OPPOSER LA DÉCHÉANCE QUE S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

■ Prendre immédiatement, à ses frais, toutes les mesures nécessaires pour limiter l'ampleur des dommages et/ou préjudices déjà survenus et prévenir la réalisation d'autres dommages et/ou préjudices.

■ Fournir à l'Assureur dans la déclaration du sinistre, ou en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans les plus brefs délais, tous les renseignements et éléments d'information sur les causes, circonstances et conséquences du sinistre, la nature, le montant approximatif des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

■ Indiquer, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne ou de l'entreprise responsable du sinistre, et si possible des témoins.

■ Obtenir, en cas d'urgence, l'accord écrit de l'Assureur préalablement à la réparation des biens endommagés, à condition que ces mesures ne modifient pas l'aspect du sinistre et permettent toutes les constatations ou vérifications utiles. Cette demande peut être faite à l'Assureur par tout moyen, notamment par mail, et l'Assureur s'engage à y répondre dans un délai de 72 heures à compter de sa réception. A défaut, le silence de l'Assureur vaudra acceptation tacite.

L'ASSUREUR NE RÉPOND PAS DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS AU MAINTIEN EN SERVICE D'UN BIEN ENDOMMAGÉ AVANT SA REMISE EN ÉTAT DÉFINITIVE.

■ Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages en conservant notamment les pièces endommagées ou à remplacer.

■ Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

EN CAS D'INEXÉCUTION DE L'UNE DES OBLIGATIONS PRÉVUES AUX ARTICLES 8.1.2 À 8.1.7, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE EN PROPORTION DU PRÉJUDICE CAUSÉ À L'ASSUREUR.

PAR DÉROGATION AU PARAGRAPHE PRÉCÉDENT, EN CAS DE NON TRANSMISSION D'UNE ASSIGNATION DANS LE DÉLAI D'UN MOIS SUIVANT SA SIGNIFICATION À L'ASSURÉ, L'ASSUREUR SERA EN DROIT DE LUI OPPOSER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE SAUF CAS DE FORCE MAJEURE, S'IL ÉTABLIT QUE LE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE.

L'ASSURÉ QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGÈRE LE MONTANT DES DOMMAGES, PRÉTEND DÉTRUIRE DES BIENS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE, DISSIMULE OU SOUSTRAIT TOUT OU PARTIE DES BIENS ASSURÉS, EMPLOIE SCIEMMENT COMME JUSTIFICATION DES MOYENS FRAUDULEUX OU DES DOCUMENTS MENSONGERS, EST ENTIÈREMENT DÉCHU DE TOUT DROIT À LA GARANTIE POUR LE SINISTRE CONCERNÉ.

8.2 Règlement des indemnités

L'indemnité est payable dans un délai de 10 JOURS ouvrés à compter de l'accord des parties ou de la décision judiciaire devenue exécutoire. Ce délai ne court que du jour où l'Assuré a justifié de ses qualités à recevoir l'indemnité et, en cas d'opposition, de la notification à l'Assureur de la mainlevée.

L'Assureur ne peut être astreint qu'au versement des indemnités fixées par les instances judiciaires françaises ainsi que par des juridictions étrangères dont la décision a reçu l'exequatur en territoire national. L'indemnité est payable en FRANCE et en euros.

9. Prescription - Subrogation

9.1 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

■ En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

■ En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré. »

Conformément à l'article L.114-2 du Code, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription auxquelles se réfère l'article L.114-2 du Code sont la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé, (article 2241 à 2243 du Code civil), ou un acte d'exécution forcée (article 2244 à 2246 du Code civil).

9.2 Subrogation

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L.121-12 du Code, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tous responsables du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de sa garantie contre l'Assuré dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'Assureur peut renoncer à l'exercice d'un recours contre le responsable, mais, malgré cette renonciation, il a la faculté, sauf convention contraire, d'exercer son recours envers l'assureur du responsable.

10. Information des Assurés - Réclamation

Conformément à la loi 94-5 du 4 janvier 1994, l'Assureur précise quels sont les différents moyens d'information dont dispose l'Assuré concernant le présent contrat d'assurance.

10.1 L'intermédiaire d'assurance agissant en qualité de mandataire des Assurés est l'interlocuteur privilégié

Si l'Assuré souhaite obtenir des informations supplémentaires sur le présent contrat d'assurance, son fonctionnement, ses garanties, il peut contacter son intermédiaire d'assurance dont les coordonnées figurent sur les documents contractuels.

10.2 Contacter L'assureur

Si l'Assuré ne parvient pas à trouver une solution avec son intermédiaire d'assurance, il peut contacter l'Assureur au 01.41.06.70.00. Il suffira de préciser le numéro de contrat ou de sinistre et l'Assuré sera mis immédiatement en relation avec un chargé de clientèle ou un gestionnaire indemnisation apte à répondre à ses questions dans les meilleurs délais.

10.3 L'Assuré souhaite adresser une réclamation à la Direction Clientèle de l'assureur

Si l'Assuré souhaite faire part de son mécontentement à l'encontre de l'Assureur, il peut adresser sa réclamation à la Direction du Développement de l'Assureur qui la prendra en charge au plus tard sous 10 JOURS ouvrables.

Toute réclamation peut être adressée soit :

Par courrier :

ALBINGIA

Direction du Développement

109/111 rue Victor Hugo

92300 LEVALLOIS PERRET

Par courriel :

directiondudeveloppement@albingia.fr

10.4 Le recours au Médiateur de l'assurance

Si les réponses apportées à la réclamation sont considérées comme non satisfaisantes, un recours peut être présenté au Médiateur de la FFSA. Attention, il est à noter que ce dernier n'est compétent pour connaître que des seuls litiges touchant les particuliers.

A ce titre, il faut entendre par « particulier » au sens de la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 : « Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

Le médiateur peut être saisi :

Par courrier :

Le Médiateur de la FFSA - BP 290

75425 PARIS CEDEX 09

Par télécopie : Au 01 45 23 27 15

Par courriel : le.mediateur@mediation-assurance.org

Il est possible de consulter la charte de médiation sur www.ffsa.fr.

10.5 Autorité chargée du contrôle des opérations de l'assureur

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

4 Place de Budapest – CS 92459

75436 Paris Cedex 09

11. Election de domicile

Pour l'exécution du contrat, l'Assureur fait élection de domicile en son siège social en France et seule est reconnue la compétence des juridictions françaises.

12. Clause attributive de compétence

Tout litige entre l'Assuré et l'Assureur sur l'interprétation des clauses et conditions du contrat sera soumis à la seule législation française et relèvera de la compétence exclusive des Tribunaux français de Grande Instance.

13. Traitement de données personnelles

Les données à caractère personnel qui sont transmises à l'Assureur font l'objet d'un traitement automatisé par ses services destiné à assurer la bonne gestion des contrats d'assurance souscrits. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, les personnes concernées par ce traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant. Ce droit peut être exercé auprès d'ALBINGIA, Direction du Développement, 109/111 rue Victor Hugo, 92300 – LEVALLOIS PERRET.